

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement est complémentaire au projet de Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. Les modifications proposées visent à introduire des assouplissements supplémentaires pour le constructeur-propriétaire, notamment, une exemption de licence pour l'exécution de travaux à risques peu élevés. En ce qui concerne les travaux à risques plus élevés, l'exemption de licence est prévue lorsque le constructeur-propriétaire confie les travaux à un entrepreneur spécialisé titulaire de toutes les sous-catégories de licences requises à leur exécution. Par contre, une modification de l'exemption de licence relative aux travaux estimés à moins de 20 000 \$ est introduite, de façon à ce qu'elle soit applicable uniquement aux travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment pour un constructeur-propriétaire.

Le projet de règlement vise également à exempter le constructeur-propriétaire de l'obligation de démontrer ses connaissances en administration ainsi qu'en gestion de projets. Par ailleurs, la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou pour une personne morale ou société doit démontrer ses connaissances ou son expérience dans l'exécution de travaux à risques plus élevés.

Le projet de règlement propose aussi d'exempter le syndic de faillite de l'obligation d'être titulaire d'une licence pour l'exécution de travaux qu'il confie à un titulaire d'une licence d'entrepreneur général ou d'entrepreneur spécialisé.

Il vise enfin, à exempter la société en nom collectif ou la société en participation qui est constituée pour un seul projet de construction, de l'obligation d'être titulaire d'une licence à certaines conditions.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jocelyne Raymond, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: 514 873-0303; télécopieur: 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISELL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et 182 1^{er} al., par. 1^o et 7^o et 2^e al.; 2005, c. 10, a. 27 et 61)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entrepreneur en construction » par les mots « entrepreneur de construction ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « la rénovation, » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots « lorsque les travaux », des mots « de construction » ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 222-2007 du 27 février 2007 (2007, G.O. 2, 1500). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licences requises pour ces travaux et prévues par l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement*); ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Le constructeur-propriétaire est exempté de l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1° sauf pour l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prévu par l'article 22 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction, et de l'article 52 dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition ;

2° de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable les conditions prévues par les paragraphes 5° et 8° du premier alinéa de l'article 58 ;

3° de l'article 53 ;

4° des paragraphes 2°, 5° et 8° du premier alinéa de l'article 58 ;

5° du premier alinéa de l'article 59 ;

6° des paragraphes 1°, 6° et 6.1° du premier alinéa de l'article 60 ;

7° des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 61 ;

8° de l'article 67 dans la mesure où cette disposition exige de notifier à la Régie du bâtiment du Québec toute modification au conseil d'administration ou des dirigeants d'une société ou personne morale ;

9° des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 70 ;

10° des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 71. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement*) » et par la suppression des mots « du bâtiment du Québec ».

6. L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa :

1° des mots « les articles 42 et 43 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » par les mots « les premier et deuxième alinéas de l'article 56 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires » ;

2° du chiffre « 41 » par le chiffre « 53 ».

7. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires » et par la suppression des mots « du bâtiment ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1, des suivants :

«**3.2.2** L'entrepreneur qui, à la demande d'un administrateur autorisé par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction à l'égard de travaux qu'il a lui-même exécutés ou fait exécuter, est exempté de l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.1 ou 1.1.2, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

3.2.3 Un syndic de faillite ou un liquidateur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence s'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée.

3.2.4 La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur de construction pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale est exemptée, pour les sous-catégories de licences prévues à l'annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de celle de l'article 52 de la Loi dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition. ».

3.2.5 Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet est exemptée de l'application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés aux sous-catégories 1.3. à 1.10 de l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux visés par le projet ;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au cent quatre vingtième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

49106

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Délivrance des permis spéciaux du Barreau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les permis spéciaux suivants : le permis de conseiller juridique canadien, le permis de conseiller juridique d'entreprise et le permis de conseiller juridique étranger. Il prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ces permis spéciaux, les conditions suivant lesquelles ils sont délivrés, le titre, l'abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ces permis spéciaux, les activités qu'ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3477; courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC